

HUBERDEAU



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'HUBERDEAU
MRC DES LAURENTIDES

À la session régulière du Conseil de la municipalité d'Huberdeau tenue le 11^e jour du mois de juillet 2017 à 19h au 101, rue du Pont, Huberdeau. À laquelle est présente Madame Évelyne Charbonneau, mairesse et les conseillers (ères) Messieurs Jean-François Perrier, Louis Laurier, Gabriel Dagenais, Mesdames Danielle Hébert, Émilie Martel et Julie Thibodeau.

Formant tous quorum sous la présidence de Madame Évelyne Charbonneau, mairesse.

Madame Guylaine Maurice, directrice générale/secrétaire-trésorière, est aussi présente.

OUVERTURE DE LA SESSION

Ouverture de la session.

- 1) Adoption de l'ordre du jour.
- 2) Ratification du procès-verbal de la session ordinaire du 13 juin 2017.
- 3) Ratification des déboursés.

AFFAIRES COMMENCÉES :

- 4) Entretien de la machinerie et des véhicules / offre de services.
- 5) Demande pour l'installation d'une lumière de rues à l'intersection du chemin de la Rouge et du chemin du Lac-à-la-Loutre.
- 6) Période de questions.

AFFAIRES NOUVELLES :

- 7) Correspondance :
 - Rapport Sûreté du Québec mai 2017.
 - Lettre du député, recommandation au ministre des Transports d'accorder une subvention de 18 000\$.
 - Lettre approbation du plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égouts et des chaussées de la municipalité.
- 8) Adoption du règlement 311-17 sur les compteurs d'eau.
- 9) Appel d'offres pour l'achat d'un camion 6 roues 6X6, avec équipements.
- 10) Dépôt du procès-verbal du CCU du 11 mai 2017.
- 11) Achat de bacs bruns / collecte de matières organiques.
- 12) Offre de service SPCALL pour la gestion éthique et humanitaire des félins.
- 13) Demande coupe d'arbres au 180-182, rue Principale.
- 14) Demande de stage urbanisme/environnement.
- 15) Demande de la bibliothèque budget pour le salon du livre des Trois-Vallées.
- 16) Autorisation pour la signature du bail avec la RINOL.
- 17) Autorisation pour la signature de l'entente avec Ministère des Transport (subvention chemin Lac-à-la-Loutre).
- 18) Nomination d'un représentant auprès de l'organisme de bassins versants des rivières Rouge, Petite Nation et Saumon (OBV RPNS).
- 19) Avis de motion règlement concernant le brûlage.
- 20) Adoption d'un projet de règlement concernant le brûlage.
- 22) Budget événement Canada 150.
- 22) Démission de Mme Liette Miron en tant que membre du CCU.
- 23) Avis de motion règlement sur le comité d'urbanisme, d'environnement et de développement durable (CCUEDD).
- 24) Adoption d'un projet de règlement sur le comité d'urbanisme, d'environnement et de développement durable (CCUEDD).

- 25) Autorisation de paiement travaux de stabilisation de la rive au Fer-à-Cheval.
- 26) Demande du comité des Loisirs / salle cours de danse.
- 27) Demande du comité des Loisirs / affiche tennis.
- 28) Varia : a) Marché aux puces.
b) Dépôt déclaration des intérêts pécuniaires modifiée.
- 29) Période de questions.
- 30) Levée de la session.

RÉSOLUTION 139-17
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Monsieur le conseiller Louis Laurier et résolu;

Que l'ordre du jour soit adopté tel que modifié, ajout au sujet varia des points a) et b).

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 140-17
RATIFICATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION ORDINAIRE DU 13
JUIN 2017

Il est proposé par Madame la conseillère Danielle Hébert et résolu;

Que la secrétaire soit exempte de la lecture du procès-verbal de la session ordinaire du 13 juin 2017 les membres du conseil déclarant en avoir pris connaissance et renonçant à la lecture.

De plus que le procès-verbal du 13 juin 2017 soit adopté tel que rédigé.

Résolutions 112-17 à 138-17 inclusivement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 141-17
RATIFICATION DES DÉBOURSÉS

La secrétaire soumet au conseil pour examen et considération les comptes suivants :

Chèques numéros 7991 à 8024 inclusivement, pour un montant de 63 997.90\$ et des comptes à payer au 11/07/2017 au montant de 6 393.91\$, ainsi que les chèques de salaire numéros 4087 à 4121 inclusivement pour un montant de 16 764.03\$\$.

Il est proposé par Madame la conseillère Danielle Hébert et résolu.

Que le conseil ratifie les déboursés tels que présentés.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

Je soussignée, certifie qu'il y a des crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses ci-haut décrites ont été projetées.

Karine Maurice-Trudel
Directrice générale/secrétaire-trésorière adjointe.

RÉSOLUTION 142-17

ENTRETIEN DE LA MACHINERIE ET DES VÉHICULES / OFFRES DE SERVICES

ATTENDU QUE lors de la séance du 13 juin 2017 un contrat avait été octroyé à Monsieur Steve Steve O'Shaughnessy pour effectuer l'entretien régulier des véhicules et des équipements de la municipalité;

ATTENDU QUE Monsieur Steve O'shaughnessy n'est pas en mesure d'effectuer ce contrat étant donné qu'il ne dispose pas des certificats de compétences pour accomplir cette tâche selon les besoins de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Émilie Martel et résolu.

Que la résolution numéro 129-17 soit abrogée.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 143-17

DEMANDE POUR L'INSTALLATION D'UNE LUMIÈRE DE RUES

ATTENDU QU'une demande a été faite afin qu'une lumière de rues soit installée à l'intersection du chemin du Lac-à-la-Loutre et du chemin de la Rouge;

ATTENDU QUE lors de la séance du conseil du 13 juin il avait été résolu d'autoriser la directrice générale à entreprendre les procédures afin qu'une lumière de rues soit installée à cet endroit.

ATTENDU QU'après vérification l'installation d'un éclairage à cet endroit n'améliorerait pas essentiellement la sécurité des usagers de la route;

ATTENDU QUE le fait d'installer un luminaire pour éclairer les boîtes postales engendrerait probablement de la part d'autres citoyens plusieurs demandes en ce sens;

ATTENDU QUE le Conseil entend un jour aménager ce parc et qu'il entend y installer un éclairage plus esthétique;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Émilie Martel et résolu.,

Que la résolution numéro 120-17 soit abrogée, le conseil désirant attendre le réaménagement du parc avant d'entreprendre des travaux.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 144-17

ADOPTION DU RÈGLEMENT 311-17 SUR LES COMPTEURS D'EAU

CONSIDÉRANT QUE la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable prévoit l'installation de compteurs d'eau dans les immeubles non résidentiels et résidentiels pour les municipalités n'ayant pas atteint les objectifs, consistant principalement en la réduction de la quantité d'eau distribuée par personne par jour et la réduction des pertes d'eau potentielles;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite encourager les propriétaires à mettre en place des mesures d'économie et de saine gestion de l'eau potable dans leurs résidences/établissements;

CONSIDÉRANT QUE le conseil peut adopter des règles pour régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable des immeubles non résidentiels et résidentiels;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenu le 13 juin 2017 et qu'une demande de dispense de lecture a été faite;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

CONSIDÉRANT QUE la personne qui préside la séance mentionne que ce règlement a pour objet d'établir les normes d'installations et d'utilisation des compteurs d'eau pour tous les immeubles ayant un accès direct ou indirect au réseau d'aqueduc.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Madame la conseillère Danielle Hébert et résolu qu'il est ordonné, statué et décrété par le présent règlement numéro 311-17 de la Municipalité de Huberdeau ce qui suit :

CHAPITRE 1 : CHAMPS D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1.1 : OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

- 1.1.1 Le présent règlement établit les normes d'installations et d'utilisation des compteurs d'eau pour tous les immeubles ayant un accès direct ou indirect au réseau d'aqueduc.

1.2 : DÉFINITION DES TERMES

- 1.2.1 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Attestation de conformité de l'installation » document signé par le plombier responsable de l'installation pour attester du respect des normes et directives prévues à l'annexe 1 du présent règlement.

« Branchement de service » : la tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

« Compteur ou compteur d'eau » : un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Conduite d'eau » : la tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la Municipalité.

« Dispositif antirefoulement » dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.

« Immeuble » : immeuble sur lequel est érigé un ou plusieurs bâtiments ayant une valeur et qui n'est pas un terrain vague.

« Propriétaire » : le propriétaire en titre, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble.

« Robinet d'arrêt de distribution » : un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval.

« Robinet d'arrêt intérieur » : un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

« Tuyau d'entrée d'eau » : tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure.

« Tuyauterie intérieure » : tuyauterie installée à l'intérieur du bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

1.3 : CHAMPS D'APPLICATION

- 1.3.1. Ce règlement s'applique à l'ensemble des immeubles raccordés au réseau d'aqueduc.

CHAPITRE II : FOURNITURE ET INSTALLATION

2.1 : GÉNÉRALITÉS

- 2.1.1 Tout immeuble raccordé au réseau d'aqueduc doit être muni d'un compteur d'eau.
- 2.1.2 Les immeubles construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être munis d'un compteur d'eau et d'un dispositif antirefoulement au plus tard dans les soixante jours de la réception d'un avis écrit donné par l'officier responsable. Le propriétaire doit transmettre l'attestation de conformité de l'installation à l'officier responsable dès que l'installation est terminée.
- 2.1.3 Tout immeuble construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau et comprendre un dispositif antirefoulement conformément au Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie, dernière édition.
- 2.1.4 La municipalité fournit les compteurs d'eau prévus au présent règlement et en demeure propriétaire, elle ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.
- 2.1.5 L'installation d'un compteur d'eau est faite par le propriétaire, à ses frais, le propriétaire doit transmettre l'attestation de conformité de l'installation à l'officier responsable dès que l'installation du compteur d'eau est terminée.
- 2.1.6 Tout compteur d'eau déjà installé dans un bâtiment qui n'est pas conforme aux exigences du présent règlement et/ou n'est pas compatible aux équipements de la municipalité devra être remplacé en conformité avec le présent règlement.
- 2.1.7 Les tarifs de location d'un compteur d'eau et de fourniture d'eau sont imposés par un règlement adopté annuellement par le conseil de la municipalité.

2.2 : NORMES D'INSTALLATION

- 2.2.1 Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie.

- 2.2.2 Tout compteur d'eau et tout dispositif antirefoulement, doit être installé conformément aux normes techniques d'installation convenues à l'annexe 1 du présent règlement et doit être placé à un endroit facilement accessible pour en permettre le remplacement, l'entretien et la lecture.
- 2.2.3 Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau. Les normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau sont présentées à l'annexe 1.
- 2.2.4 Un robinet d'arrêt doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.
- 2.2.5 Le diamètre et le type de compteur d'eau qui doit être installé sont établis par la municipalité en fonction du diamètre du tuyau de branchement privé d'aqueduc et du débit estimé pour desservir l'immeuble. Dans le cas d'un immeuble avec protection incendie, le diamètre est établi en fonction du diamètre du tuyau de la conduite dédiée à la consommation domestique (autre que la protection incendie).
- 2.2.6 Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l'intérieur d'une chambre souterraine, les normes d'installations pour ces chambres sont décrites à l'annexe 1.
- 2.2.7 Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de 3 mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.
- 2.2.8 Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la Municipalité.
- 2.2.9 Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par une conduite d'eau de la municipalité de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment, sauf dans les cas permis à l'annexe 1.

2.3 : LECTURE ET VÉRIFICATION D'UN COMPTEUR D'EAU

- 2.3.1 La municipalité effectue au minimum une lecture du compteur d'eau par année.
- 2.3.2 Dans le cas où, pour une donnée, la consommation en eau indiquée au compteur d'eau paraît erronée ou que la lecture du compteur d'eau est impossible pour quelque motif, la quantité d'eau consommée est établie selon le volume d'eau consommé dans l'immeuble au cours de la même période de l'année précédente.
- 2.3.3 À défaut de connaître le volume d'eau consommé pour la même période de l'année précédente, la quantité d'eau est établie :
- a) Selon la consommation moyenne d'eau provenant des lectures précédentes ou suivantes;
 - b) Selon la consommation moyenne d'eau d'immeubles comparables, s'il s'agit de la première année d'imposition.

- 2.3.4 Advenant une variation des données obtenues qui pourrait mettre en doute l'exactitude de la consommation d'eau en plus ou moins, la municipalité peut communiquer avec le propriétaire.

La municipalité peut également demander au propriétaire d'accéder aux équipements pour fins de vérification. En cas de défectuosité du compteur d'eau, la facturation relative à la consommation d'eau est ajustée selon les modalités prévues aux articles 2.3.2 et 2.3.3. Le propriétaire doit changer son compteur, dans ce cas, les frais de remplacement sont assumés par la Municipalité.

- 2.3.5 Si un propriétaire met en doute l'exactitude d'une ou des données obtenues par un compteur d'eau, il peut obtenir qu'une vérification de ce dernier soit effectuée en présentant une demande au responsable, accompagnée du dépôt de la somme prévue au règlement sur la tarification des biens et services municipaux.

Ce dépôt lui est remis si la vérification démontre que le compteur d'eau est défectueux et la facturation relative à la fourniture de l'eau est corrigée en conséquence, et est établie sur la base des modalités prévues aux articles 2.3.2 et 2.3.3. Le propriétaire doit changer son compteur, dans ce cas, les frais de remplacement sont assumés par la Municipalité.

Si la vérification démontre que le compteur d'eau fonctionne bien, la municipalité conserve le dépôt, le propriétaire doit en plus rembourser à la municipalité tous les frais relatifs à cette vérification qui sont supérieurs au montant du dépôt. Un compteur d'eau fonctionne bien si l'erreur constatée est de 5% ou moins.

CHAPITRE III : USAGE ET ENTRETIEN

3.1 : RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE ET DE LA MUNICIPALITÉ

- 3.1.1 Le compteur d'eau installé sur la propriété privée est la responsabilité du propriétaire; ce dernier est responsable de tout dommage causé au compteur d'eau autrement que par la négligence de la municipalité. En cas de dommage, le propriétaire doit aviser la municipalité le plus tôt possible. Le remplacement d'un compteur d'eau endommagé est effectué par la municipalité, aux frais du propriétaire.
- 3.1.2 Le propriétaire doit maintenir le compteur d'eau en bon état de fonctionnement et le protéger de toute cause pouvant l'endommager incluant entre autres, le gel, les impacts, etc., il est responsable du dommage prématuré causé au compteur d'eau.
- 3.1.3 Il est interdit de modifier ou de rendre inopérant un compteur d'eau installé conformément au présent règlement.
- 3.1.4 La municipalité procède, à ses frais, à l'entretien et au remplacement d'un compteur d'eau installé conformément au présent règlement dans les cas d'une usure normale, de désuétude ou de dysfonctionnement.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS PÉNALES

4.1 : INFRACTIONS ET AMENDES

- 4.1.1 Nul ne peut contrevenir ou permettre que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement.
- 4.1.2 Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :
- a) S'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 250\$ pour une première infraction;

- d'une amende de 500\$ pour une première récidive;
- d'une amende de 500\$ à 1 000\$ pour toute récidive additionnelle.

b) S'il s'agit d'une personne morale :

- d'une amende de 500\$ pour une première infraction;
- d'une amende de 1 000\$ pour une première récidive;
- d'une amende de 1 000\$ à 2 000\$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

CHAPITRE V : RESPONSABILITÉ D'APPLICATION ET POUVOIR D'INSPECTION

5.1 : APPLICATION

5.1.1 L'application du présent règlement est de la responsabilité de l'officier municipal en bâtiment et en environnement et à ce titre, est autorisé à délivrer, au nom de la municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction à une disposition du présent règlement.

5.2 : POUVOIR D'INSPECTION

5.2.1 Les employés du service des travaux publics et/ou l'officier municipal en bâtiment et en environnement de la Municipalité sont autorisés à procéder à l'entretien ou au remplacement de compteur, à visiter, à examiner, entre 7h et 19 heures, toute propriété mobilière ou immobilière afin de s'assurer du respect du présent règlement.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

6.1 : ANNEXE

6.1.1 L'annexe 1 fait partie intégrante du présent règlement.

6.2 : ENTRÉE EN VIGUEUR

6.1.2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 145-17

APPEL D'OFFRES POUR L'ACHAT D'UN CAMION 6 ROUES 6X6 AVEC ÉQUIPEMENTS

Il est proposé par Monsieur le conseiller Louis Laurier et résolu.

Que le conseil municipal autorise la directrice générale à procéder à un appel d'offres via le système électronique d'appel d'offres (SEAO), pour l'achat d'un camion 6 roues 6X6, neuf année 2017 ou 2018 avec équipements.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 146-17
DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DU CCU DU 11 MAI 2017 ET DES
RECOMMANDATIONS

Il est proposé par Monsieur le conseiller Louis Laurier et résolu.

Que le conseil confirme le dépôt du procès-verbal du comité consultatif d'urbanisme du 11 mai 2017 et :

Qu'il est en accord avec la recommandation de facturer des frais pour la production d'attestation d'installation sanitaire pour un montant de 20\$, et qu'il entend procéder à une modification de la réglementation en ce sens.

Qu'il est en accord avec la proposition d'ajustement des tarifs pour l'émission des permis, cependant il désire avant d'entreprendre la modification de la réglementation obtenir le comparatif des municipalités voisines (Arundel, Amherst, Brébeuf, Barkmere et Montcalm).

Qu'il approuve le plan de travail déposé pour l'année 2017.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

RÉSOLUTION 147-17

Omise par erreur.

RÉSOLUTION 148-17
ACHATS DE BACS BRUNS / MATIÈRES ORGANIQUES

ATTENDU QUE la Municipalité d'Huberdeau devra procéder à la collecte des matières organiques d'ici à l'année 2020 ;

ATTENDU QU' un appel d'offres regroupé doit être fait incessamment nous permettant ainsi de profiter d'un meilleur coût d'achat ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Julie Thibodeau et résolu ;

Que la municipalité d'Huberdeau informe la MRC des Laurentides qu'elle désire participer à l'appel d'offres regroupé, pour l'achat de 630 bacs bruns.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 149-17
OFFRE DE SERVICE DE LA SPCALL

ATTENDU QUE nous avons demandé à la SPCALL de nous faire parvenir une offre de service afin de régler le problème de chats errants sur notre territoire;

ATTENDU QUE la proposition reçue n'est pas adaptée à notre situation actuelle;

ATTENDU QUE le conseil désire mettre à jour la réglementation municipale concernant les animaux, notamment en encadrant mieux le contrôle des chiens et chats sur le territoire de la municipalité d'Huberdeau;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Julie Thibodeau et résolu.

Que l'offre reçue en date du 3 juillet de la SPCALL soit refusée, le conseil désirant adopter auparavant un règlement encadrant le contrôle des animaux sur son territoire.

Adoptée à la majorité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 150-17
DEMANDE POUR LA COUPE D'ARBRES DU PROPRIÉTAIRE DU 180-182
RUE PRINCIPALE

ATTENDU QUE Monsieur Paul Saint-Georges nous a fait parvenir une demande afin que certains arbres dangereux situés sur le terrain de la caserne soient coupés;

ATTENDU QUE ces arbres sont dangereux et malades et qu'une offre de service nous a été soumise afin d'effectuer ce travail de façon sécuritaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Jean-François Perrier et résolu.

Que l'offre de service reçue en date du 7 juillet 2017 de Boulet Barbe enr., au coût de 825\$ soit acceptée.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 151-17
DEMANDE DE STAGE URBANISME/ENVIRONNEMENT

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean-François Perrier et résolu.

Que Madame Audrey Laflamme, officier municipal en bâtiment et en environnement est autorisée à requérir l'aide de Monsieur François Thibeau comme stagiaire, le tout sans frais pour la municipalité.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 152-17
DEMANDE DE LA BIBLIOTHÈQUE BUDGET SUPPLÉMENTAIRE

ATTENDU QUE les 29 et 30 septembre prochain se déroulera le premier Salon du livre des Trois-Vallées et que celui-ci sera tenu à Huberdeau;

ATTENDU QUE cet évènement se tiendra dans le cadre des journées de la culture et que cet important évènement a pour but de faire rayonner la lecture, les livres et les auteurs;

ATTENDU QUE pour bien organiser cette activité une programmation riche et diversifiée est nécessaire;

ATTENDU QUE lors de la planification budgétaire cet évènement n'était pas prévu et que des coûts supplémentaires pour l'animation, les auteurs et les déplacements devront être assumés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Danielle Hébert et résolu.

Qu'un budget supplémentaire de 500\$ soit accordé à la bibliothèque pour l'organisation de cet évènement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 153-17
AUTORISATION POUR LA SIGNATURE DU BAIL AVEC LA RINOL

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean-François Perrier et résolu.

Que le conseil autorise Madame Guylaine Maurice, directrice générale et Madame Évelyne Charbonneau, mairesse à signer le bail pour la location du poste incendie d'Huberdeau avec la Régie incendie Nort Ouest Laurentides.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 154-17
AUTORISATION POUR LA SIGNATURE DE L'ENTENTE AVEC LE MTQ

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean-François Perrier et résolu.

Que Madame Évelyne Charbonneau, mairesse est autorisée à signer l'entente de contribution financière pour la réalisation des travaux d'amélioration en vertu du programme réhabilitation du réseau roulier local en regard au projet de réfection du chemin du Lac-à-la-Loutre numéro de dossier AIRRL-2016-292.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 155-17
NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT AUPRÈS DE L'OBV RPNS

Il est proposé par Madame la conseillère Danielle Hébert et résolu.

Que Monsieur Gabriel Dagenais, conseiller est nommé pour représenter la municipalité d'Huberdeau auprès de l'organisme de bassins versants des rivières Rouge, Petite Nation et Saumon (OBV RPNS).

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 156-17
AVIS DE MOTION RÈGLEMENT NUMÉRO 313-17 CONCERNANT LE BRÛLAGE

Avis de motion est par la présente donné par Monsieur le conseiller Louis Laurier de la présentation à une séance subséquente d'un règlement concernant le brûlage applicable sur le territoire de la municipalité d'Huberdeau.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 157-17
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 313-17 CONCERNANT LE BRÛLAGE

ATTENDU QU'en vertu des articles 62 et suivants de la loi sur les compétences municipales, une municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité publique ;

ATTENDU QU'en vertu des chapitres I à V de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q. 2000 S-3.4), la municipalité a des obligations imposées ou des pouvoirs accordés qui ont pour objet la protection contre les incendies de toute nature, des personnes et des biens, exception faite des ressources forestières protégées en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) ;

ATTENDU la création de la Régie incendie Nord Ouest Laurentides, composée des territoires des municipalités du canton d'Amherst, du canton d'Arundel, d'Huberdeau, de La Conception, de Lac-Supérieur, de La Minerve, de Montcalm et de Saint-Faustin-Lac-Carré, et ce, suite à la signature d'une entente intermunicipale ayant pour objet l'organisation, l'opération et l'administration d'un service de protection contre les incendies ;

ATTENDU QUE chacune des municipalités membres possède un règlement concernant le brûlage ou relatif aux feux extérieurs et qu'il y a lieu de les remplacer par un règlement commun à l'ensemble du territoire de la Régie afin d'assurer une réglementation uniforme ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 11 juillet 2017 ;

ATTENDU QU' un projet de règlement a été adopté à la séance du 11 juillet 2017 ;

ATTENDU QU' une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Jean-François Perrier et résolu.

Qu'un projet de règlement numéro 313-17 soit et est adopté et qu'il soit décrété comme suit :

ARTICLE 1 — TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 313-2017 et s'intitule « Règlement concernant le brûlage ».

ARTICLE 2 — PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

ARTICLE 3 — DÉFINITIONS

Dans le cadre du présent règlement, les termes suivants indiquent ce qui suit :

Bureau municipal : Hôtel de ville de la Municipalité de Huberdeau situé au 101, rue du Pont à Huberdeau (QC) J0T1G0.

Régie incendie : Régie incendie Nord Ouest Laurentides

SECTION I — PERMIS

ARTICLE 4 — FEUX EXTÉRIEURS

Sur tout le territoire de la Municipalité, toute personne qui désire faire un feu extérieur doit au préalable obtenir un permis de brûlage.

Nonobstant ce qui précède, il n'est pas requis d'obtenir un permis de brûlage pour un feu d'ambiance, mais toutes les autres dispositions du présent règlement doivent être respectées.

Un seul feu est autorisé par terrain.

ARTICLE 5 — DEMANDE DE PERMIS

Le permis peut être obtenu au bureau municipal durant les heures d'ouverture.

Le permis est émis gratuitement et il est valide jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Nonobstant ce qui précède, pour tout feu d'envergure, tout brûlage industriel et tout feu de joie, le permis n'est valide que pour la période au cours de laquelle aura lieu l'activité.

La demande de permis doit se faire en remplissant le formulaire reproduit à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle fait partie intégrante du règlement.

SECTION II – NORMES À RESPECTER ET TYPE DE FEU

ARTICLE 6 – FEU DE VÉGÉTAUX

Feu pour éliminer les matières végétales et les matières ligneuses naturelles sur son terrain, telles que les feuilles mortes, le foin sec, l'herbe, les broussailles, les branchages, les arbres, etc.

Ce type de feu ne peut être brûlé que dans les divers espaces suivants :

- Un foyer extérieur spécialement conçu à cet effet ayant une cheminée et un pare-étincelles ;
- Un contenant incombustible ;
- Un foyer en pierre ou brique avec un pare-étincelles ;
- Un trou creusé dans le sol ayant une profondeur minimum de quinze (15) centimètres, de plus il doit être encerclé par des pierres ou des briques d'au moins quinze (15) centimètres de hauteur.

De plus, les feux de végétaux doivent respecter les contraintes suivantes :

- Avoir obtenu un permis de brûlage d'un représentant de la Municipalité ou de tout autre officier désigné par la Municipalité ;
- La dimension du site pour le feu ne peut dépasser 1 mètre par 1 mètre ;
- La hauteur maximale du feu ne peut dépasser 1 mètre;
- Respecter toutes les autres dispositions du présent règlement, notamment, les articles 11 et 12;
- Avoir au moins une personne majeure responsable sur les lieux ;
- Avoir des facilités d'extinction du feu à tout instant.

Dans le périmètre urbain de la Municipalité, toute personne désirant effectuer un feu de végétaux devra obligatoirement le faire dans un foyer extérieur spécialement conçu à cet effet ayant un pare-étincelles.

ARTICLE 7 – FEUX D'AMBIANCE (FEU DE CAMP)

Feu de camp pour éloigner les moustiques ou pour égayer un pique-nique ou une fête champêtre, d'une dimension maximale de 1 mètre par 1 mètre et d'une hauteur maximale de 1 mètre et pour lequel aucun permis n'est requis.

Ce type de feu ne peut être brûlé que dans les divers espaces suivants :

- Un foyer extérieur spécialement conçu à cet effet ayant une cheminée et un pare-étincelles ;
- Un contenant incombustible ;
- Un foyer en pierre ou brique avec un pare-étincelles ;
- Un trou creusé dans le sol ayant une profondeur minimum de quinze (15) centimètres, de plus il doit être encerclé par des pierres ou des briques d'au moins quinze (15) centimètres de hauteur.

De plus, les feux d'ambiance doivent respecter les contraintes suivantes :

- La dimension du site pour le feu ne peut dépasser 1 mètre par 1 mètre ;
- La hauteur maximale du feu ne peut dépasser 1 mètre;
- Respecter toutes les autres dispositions du présent règlement, notamment, les articles 11 et 12;
- Avoir au moins une personne majeure responsable sur les lieux ;
- Avoir des facilités d'extinction du feu à tout instant.

Dans le périmètre urbain de la Municipalité, toute personne désirant effectuer un feu d'ambiance devra obligatoirement le faire dans un foyer extérieur spécialement conçu à cet effet ayant un pare-étincelles.

ARTICLE 8 – FEUX DE JOIE

Feu effectué à l'occasion de fêtes sociales, comme celui de la Fête nationale ou autres.

Ce type de brûlage doit respecter les conditions suivantes :

- Avoir obtenu un permis de brûlage d'un représentant de la Municipalité ou de tout autre officier désigné par la Municipalité ;
- La dimension du site pour le feu ne peut dépasser 3 mètres par 3 mètres ;
- La hauteur maximale du feu ne peut dépasser 3 mètres;
- Respecter toutes les autres dispositions du présent règlement, notamment, les articles 11 et 12;
- Avoir au moins une personne majeure responsable sur les lieux ;
- Avoir des facilités d'extinction desdits feux à tout instant.

ARTICLE 9 — FEU D'ENVERGURE

Feu de coupe de bois (slash) excédant les normes fixées à l'article 6.

Ce type de brûlage doit respecter les conditions suivantes :

- Avoir obtenu un permis de brûlage d'un représentant de la Municipalité ou de tout autre officier désigné par la Municipalité ;
- La dimension du site pour le feu ne peut dépasser 2 mètres par 2 mètres ;
- La hauteur maximale du feu ne peut dépasser 1,5 mètre;
- Avoir au moins une personne responsable sur les lieux ;
- Respecter toutes les autres dispositions du présent règlement, notamment, les articles 11 et 12;
- Avoir de l'eau en quantité suffisante ou des facilités d'extinction en tout temps;
- S'assurer d'avoir complètement éteint le feu à la tombée du jour.

ARTICLE 10 – FEU INDUSTRIEL

Feu effectué afin de détruire toute matière ligneuse abattue lors d'un déboisement effectué pour le passage d'une route, d'une ligne de transport d'énergie, de la

construction d'une bâtisse ou de tout genre de travaux à caractère industriel ou commercial.

Ce type de brûlage doit respecter les conditions suivantes :

- Avoir obtenu un permis de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) et de respecter les conditions stipulées par celle-ci ;
- Avoir obtenu un permis de brûlage d'un représentant de la Municipalité ou de tout autre officier désigné par la Municipalité, et ce, une fois avoir obtenu le permis de la SOPFEU ;
- Respecter toutes les autres dispositions du présent règlement, notamment, les articles 11 et 12;
- Avoir de l'eau en quantité suffisante ou des facilités d'extinction en tout temps;
- S'assurer d'avoir complètement éteint le feu à la tombée du jour.

SECTION III — INTERDICTIONS

ARTICLE 11- VENTS

Il est interdit de faire un feu à l'extérieur, les jours où la vitesse du vent et des rafales excède 20 km/heure.

ARTICLE 12 – INDICE DU DANGER D'INCENDIE

La personne responsable du feu doit en tout temps vérifier, avant de procéder au brûlage, que le danger d'incendie soit bas (blanc) ou modéré (vert) ou élevé (jaune), et ce, auprès de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU).

Si le danger d'incendie indiqué par la SOPFEU est extrême (rouge), tout feu est interdit sur le territoire de la Municipalité.

De plus, le permis peut être suspendu ou révoqué en tout temps par le représentant de la Municipalité ou par le représentant de la Régie incendie dans un des cas suivants :

- Lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec ;
- Lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par la SOPFEU (société de protection des forêts contre le feu)
- Lorsque l'une des conditions stipulées au présent règlement n'est pas respectée ;
- Durant la période de sécheresse suivant la fonte des neiges au printemps;
- Lorsque la Municipalité ou la Régie incendie, décrète par avis public une interdiction de brûlage sur son territoire.

ARTICLE 13 - ACCÉLÉRANT

Il est interdit d'allumer, d'alimenter ou de maintenir un feu avec un accélérateur.

ARTICLE 14 – COMBUSTIBLES INTERDITS

Il est interdit d'utiliser comme combustible ou de brûler :

- Des déchets ;
- Des matériaux de construction ;
- Des biens meubles ;
- Du bois traité ;
- Des pneus ou autres matières à base de caoutchouc ;
- Des produits dangereux ou polluants ;

- Tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur.

SECTION IV — OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU DÉTENTEUR DE PERMIS

ARTICLE 15 – ENTREPOSAGE DES MATIÈRES

Il est permis d'entreposer sur son terrain les matières destinées au brûlage conditionnellement au respect des normes suivantes, et ce, dans le respect de toute autre réglementation municipale :

- Les matières doivent être empilées en tas ;
- La dimension de chaque tas ne doit pas excéder 3 mètres par 3 mètres ;
- La hauteur de chaque tas ne doit pas excéder 1,5 mètre;

ARTICLE 16 – DISTANCES À RESPECTER

Dans le respect de toute autre réglementation municipale, les distances suivantes doivent être respectées :

- Le feu doit être à un minimum de 7,5 mètres de toute limite de la propriété et à un minimum de 5 mètres de tout bâtiment ou de toute matière inflammable (arbres, arbustes, etc.);
- Si le feu est dans un foyer pourvu d'un grillage métallique autour de l'âtre ayant une cheminée avec pare-étincelles, les distances seront de 3 mètres de toute limite de la propriété et à un minimum de 3 mètres de tout bâtiment ou de toute matière inflammable (arbres, arbustes, etc.).

ARTICLE 17– SURVEILLANCE DU FEU

Le feu doit être sous la surveillance constante du détenteur du permis ou d'une personne assignée par celui-ci. Cette personne doit être majeure. Le surveillant a la responsabilité du feu et doit être disposé à prendre les mesures nécessaires et appropriées pour en garder le contrôle et en faire l'extinction.

La personne responsable du feu doit s'assurer de toujours avoir à proximité du feu une quantité d'eau suffisante pour éteindre le feu en cas d'urgence ou de propagation ou tout autre équipement requis pour combattre un incendie engendré par ce feu, tel que boyaux d'arrosage, extincteurs, pelle mécanique, tracteur de ferme ou autre équipement approprié.

La personne responsable du feu doit en faire l'extinction complète avant de quitter les lieux.

ARTICLE 18 – RESPONSABILITÉ

L'émission du permis de brûlage par la Municipalité n'a pas pour effet de libérer le titulaire de ses obligations et responsabilités en cas de dommages résultant du feu. La Municipalité se dégage de toute responsabilité relativement à tout dommage direct et indirect pouvant survenir suite à l'allumage d'un feu, et ce, malgré l'émission d'un permis de brûlage.

L'émission du permis de brûlage par la Municipalité n'a pas pour effet de libérer le titulaire de ses obligations et responsabilités relativement au respect des règles du bon voisinage, de toute législation et règlement applicable sur son territoire, notamment la *Loi sur la qualité de l'environnement* et le règlement municipal sur les nuisances.

SECTION V — DROIT D’INSPECTION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 19 – DROIT D’INSPECTION

Le conseil autorise tout agent de la paix, tout officier désigné par la Municipalité ainsi que le directeur de la Régie incendie, ou son représentant autorisé, à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l’extérieur de toute maison, tout bâtiment ou tout édifice quelconque, pour constater si le règlement y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire, ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l’exécution du présent règlement.

ARTICLE 20 – RISQUE POUR LA SÉCURITÉ DES PERSONNES

Le conseil autorise tout agent de la paix, tout officier désigné par la Municipalité ainsi que le directeur de la Régie incendie, ou son représentant autorisé, à faire éteindre immédiatement tout feu ou d’effectuer l’extinction, s’ils jugent qu’il y a un risque pour la sécurité des personnes ou l’intégrité des biens du voisinage.

ARTICLE 21 – NUISANCE

Le conseil autorise tout agent de la paix, tout officier désigné par la Municipalité ainsi que le directeur de la Régie incendie, ou son représentant autorisé, à faire éteindre immédiatement tout feu ou d’effectuer l’extinction, s’ils jugent que la fumée, des tisons, des braises ou des étincelles incommode le voisinage, si une plainte a été logée à la Municipalité ou à la Régie incendie ou affectent la visibilité sur une voie publique.

SECTION VI — DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 22 – PERTE DE CONTRÔLE D’UN FEU

Toute personne qui fait un feu et qui ne prend pas les mesures nécessaires pour l’empêcher de s’étendre au-delà des dimensions permises commet une infraction en vertu du présent règlement et elle est passible de toutes les peines prévues par la loi.

ARTICLE 23– INFRACTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

ARTICLE 24– APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l’officier municipal en bâtiment et en environnement et le secrétaire-trésorier de la Municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d’infraction utiles à cette fin ; ces personnes sont chargées de l’application du présent règlement.

ARTICLE 25 – CLAUSE PÉNALE

Quiconque contrevient à l’une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d’une amende comme suit :

	PREMIÈRE INFRACTION	RÉCIDIVE (à l’intérieur d’un délai de 2 ans)
--	--------------------------------	---

	Amende minimale	Amende maximale	Amende minimale	Amende maximale
Personne physique	250 \$	2 500 \$	500 \$	5 000 \$
Personne morale	500 \$	5 000 \$	1 000 \$	10 000 \$

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 26 – ABROGATION

Le présent règlement abroge les règlements numéro 186-99 et 259-10.

ARTICLE 27 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 158-17 BUDGET ÉVÈNEMENT CANADA 150

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean-François Perrier et résolu.

Que Madame Danielle Hébert, conseillère et Madame Audrey Laflamme, officier municipal en bâtiment et en environnement sont mandatées pour présenter à la MRC des Laurentides, l'estimé des dépenses prévues dans le cadre des activités de célébration du 150^e anniversaire du Canada devant se dérouler sur le Parc du Corridor Aérobique en septembre prochain, le tout selon le budget disponible de 2 000\$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 159-17 DÉMISSION DE MADAME LIETTE MIRON COMME MEMBRE DU CCU

ATTENDU QUE Madame Liette Miron a remis sa démission comme membre du comité consultatif d'urbanisme pour des motifs personnels;

ATTENDU QUE le conseil entend abroger le règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme, afin de créer un nouveau comité d'urbanisme, d'environnement et de développement durable (CCUEDD).

ATTENDU QUE le processus d'adoption d'un règlement sur le comité d'urbanisme, d'environnement et de développement est déjà enclenché et que le conseil devra nommer les membres devant siéger à ce comité.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Louis Laurier et résolu.

Que la démission de Madame Liette Miron est acceptée, cependant étant donné que le comité sera bientôt dissout, aucune personne n'est nommée en remplacement de Madame Miron.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 160-17

AVIS DE MOTION RÈGLEMENT NUMÉRO 312-17 SUR LE COMITÉ D'URBANISME, D'ENVIRONNEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Avis de motion est par la présente donné par Madame la conseillère Danielle Hébert de la présentation à une séance subséquente d'un règlement sur le comité d'urbanisme, d'environnement et de développement durable.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 161-17

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 312-17 SUR LE COMITÉ D'URBANISME, D'ENVIRONNEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

ATTENDU QUE la municipalité de Huberdeau a adopté, le 28 juin 2002, le règlement numéro 202-02 constituant le comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite élargir la perspective du CCU pour y inclure ces préoccupations de protection de l'environnement et de développement durable et qu'il y a lieu de remplacer le règlement 202-02;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été régulièrement donné à la séance régulière du 11 juillet 2017;

ATTENDU QU' une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE la personne qui préside la séance mentionne que ce règlement a pour objet d'élargir le mandat du comité consultatif d'urbanisme pour y inclure l'environnement et le développement durable.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Danielle Hébert et résolu.

Que le projet de règlement numéro 312-17 soit et est adopté et qu'il soit décrété comme suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 312-17 et s'intitule "Règlement sur le comité consultatif d'urbanisme, d'environnement et de développement durable ».

ARTICLE 2 : NOM DU COMITÉ

Le comité est connu sous le nom de « Comité d'urbanisme, d'environnement et de développement durable » (CCUEDD) et il est désigné dans le présent règlement comme le Comité.

ARTICLE 3 : RÈGLEMENT REMPLACÉ

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 202-02 constituant un comité consultatif d'urbanisme adopté le 28 juin 2002.

ARTICLE 4 : POUVOIRS DU COMITÉ

Le Comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au Conseil municipal sur toute question concernant l'urbanisme, la protection de l'environnement et le développement durable.

Le Comité a pour fonction d'étudier et de soumettre au Conseil municipal des recommandations dans les domaines dont les pouvoirs lui ont été conférés par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

Dans ses fonctions relatives à l'urbanisme, le Comité a compétence pour :

- a) étudier et soumettre des recommandations sur tous les documents que lui soumettra le Conseil municipal relativement aux matières concernant l'urbanisme;
- b) étudier et soumettre des recommandations sur toute demande de dérogation mineure selon les formalités et des délais prévus au règlement sur les dérogations mineures et ses amendements;
- c) étudier et soumettre au Conseil municipal des recommandations sur toute demande étant assujettie au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) selon les formalités prévues;
- d) évaluer le contenu du plan d'urbanisme, s'il y a lieu et des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité en rapport avec l'évolution des besoins dans la municipalité et d'en proposer la modification lorsque nécessaire;
- e) en l'absence d'un comité local du patrimoine, étudier et soumettre au Conseil municipal des avis en matière de patrimoine et de toponymie, à la demande du conseil donner son avis sur toute question relative à l'identification et à la protection du patrimoine culturel en conformité avec le chapitre IV de la loi portant sur l'identification et la protection du patrimoine culturel par les municipalités;
- f) quand il existe un comité local de patrimoine, étudier conjointement avec ce dernier et soumettre au Conseil municipal des avis en matière de toponymie, à la demande du conseil donner son avis sur toute question relative à l'identification et à la protection du patrimoine culturel en conformité avec le chapitre IV de la loi portant sur l'identification et la protection du patrimoine culturel par les municipalités;
- g) étudier et soumettre au Conseil municipal des avis sur toute question touchant le plan et la réglementation d'urbanisme;
- h) former, par résolution du Comité, un ou des sous-comités chargés de travailler ponctuellement sur des questions spécifiques, liées à l'urbanisme, à l'aménagement ou au développement du territoire. Tout sous-comité est responsable devant le CCUEDD et exerce son mandat dans le cadre des pouvoirs et responsabilités du CCUEDD.

Dans ses fonctions relatives à l'environnement et au développement durable, le Comité a compétence pour :

- a) étudier et formuler des recommandations au Conseil municipal afin d'assurer une meilleure protection de l'environnement, la mise en valeur de l'activité économique et un renfort des liens sociaux dans la communauté et avec les communautés avoisinantes;
- b) étudier et formuler des recommandations au Conseil municipal relativement aux modifications à apporter aux Lois provinciales et fédérales et aux règlements de la municipalité concernant l'environnement;

- c) recommander au Conseil municipal des démarches et des outils sur la protection de l'environnement, la mise en valeur de l'activité économique et un renfort des liens sociaux dans la communauté et avec les communautés avoisinantes;
- d) émettre des recommandations au Conseil municipal sur toutes les questions que lui réfère le Conseil municipal en matière sociale, économique ou d'environnement;
- e) former, par résolution du Comité, un sous-comité chargé de travailler ponctuellement sur une question spécifique, liée à la protection de l'environnement et au développement durable, incluant le tissu social et l'activité économique au sein de la communauté. Le sous-comité est responsable devant le CCUEDD et exerce son mandat dans le cadre des pouvoirs et responsabilités du CCUEDD.

Dans l'exercice de ses fonctions et de ses compétences relatives à l'environnement, le Comité accorde une attention particulière aux principes suivants :

- a) la protection de la faune, du milieu physique et biologique, des écosystèmes et du milieu social du territoire de la municipalité, eu égard à toutes ses activités reliées aux projets touchant ledit territoire;
- b) le droit de réaliser des projets, que possèdent les personnes agissant légalement, sur le territoire de la municipalité;
- c) proposer toute mesure d'atténuation raisonnable face à un projet afin d'assurer une meilleure protection de l'environnement.

Dans l'exercice de ses fonctions et de ses compétences relatives au développement durable, le Comité accorde une attention particulière aux principes suivants :

- a) le maintien et le renforcement du tissu social entre les membres de la communauté;
- b) le maintien et le renforcement de l'activité économique locale et son impact dans les communautés avoisinantes.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

Le comité établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à l'article 146, 3^E paragraphe de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ARTICLE 6 : RÉUNIONS

En plus des réunions prévues et convoquées par le Comité, le Conseil municipal peut aussi convoquer les membres du Comité en donnant un avis écrit préalable. Un calendrier annuel des séances doit être déposé par le Comité au Conseil municipal avant le 15 novembre de chaque année.

Sauf décision contraire du Conseil municipal, les réunions du Comité se tiennent à huis clos. Cependant, avec l'accord de la majorité des membres du Comité, ce dernier peut inviter toute personne dont la présence pourrait être utile à la bonne compréhension d'un projet ou à l'évaluation de son impact sur son milieu d'insertion. Ces personnes peuvent communiquer au Comité les informations dont ils disposent, mais sans droit de participer aux délibérations ou de voter.

Une réunion du Comité est présidée par le président du Comité ou, en son absence, par le vice-président du Comité. En l'absence du président et du vice-président, lorsqu'il y a quorum, la réunion est présidée par le membre que ceux présents choisissent.

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU COMITÉ

La composition vise à être représentative des différentes composantes de la population, entre autres en termes d'équilibre homme-femme, de couverture des différents secteurs du territoire, de groupe démographique et d'occupation, métier ou profession.

Le comité est composé du ou des membres du conseil responsable de l'urbanisme et de l'environnement et d'au moins 4 résidents de la municipalité. Si elles existent, les associations de protection de lac ou rivière peuvent y être représentées en occupant un siège réservé à cet effet pour l'ensemble des associations.

Le Conseil municipal nomme les membres du Comité en s'efforçant d'appliquer le cadre de représentativité établi au premier alinéa.

Le conseiller municipal, celui ou celle affecté à l'aménagement et à l'urbanisme est d'office membre du Comité il assume la charge de président ou de vice-président, tel que déterminé par les membres du comité. Si le conseiller est affecté à l'aménagement et à l'urbanisme et à l'environnement, le Comité doit nommer un vice-président parmi ces membres. Ces charges pourront être déléguées à un autre membre du comité de façon ponctuelle lors d'absence ou de retrait des discussions du président ou du vice-président.

Le conseiller municipal, celui ou celle affecté à l'environnement est d'office membre du Comité il assume la charge de président ou de vice-président, tel que déterminé par les membres du comité. Si le conseiller est affecté à l'aménagement et à l'urbanisme et à l'environnement, le Comité doit nommer un vice-président parmi ces membres. Ces charges pourront être déléguées à un autre membre du comité de façon ponctuelle lors d'absence ou de retrait des discussions du président ou du vice-président.

L'officier municipal en bâtiment et en environnement de la municipalité est membre d'office du Comité, mais n'a pas droit de vote, il assume la charge de secrétaire du Comité. Il est soumis, en ce qui concerne les affaires courantes du comité, à l'autorité de la présidence du comité.

Le quorum du Comité est fixé à 50% + 1 des membres du comité ayant droit de vote.

Le président a droit de vote, mais n'est pas tenu de l'exercer. Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 8 : DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des membres du Comité choisis parmi les contribuables et associations nommés par le Conseil est fixée à deux ans.

Le terme des membres peut être renouvelé et se renouvelle automatiquement à moins que le membre avise le Conseil de son intention de ne pas poursuivre pour un autre mandat ou que le Conseil nomme un nouveau membre en remplacement d'un membre ayant rempli son terme. Le mandat du ou des conseillers prend fin au moment où il cesse d'être membre du conseil où lorsqu'il n'est plus conseiller affecté à l'aménagement et à l'urbanisme et /ou à l'environnement.

Le conseil se garde le droit de révoquer, par résolution, en tout temps le mandat d'un membre ou d'une personne ressource agissant pour le Comité. En cas de démission ou d'absence non motivée à trois (3) réunions par période de douze (12) mois, le Conseil municipal peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

ARTICLE 9 : RELATIONS CONSEIL MUNICIPAL – COMITÉ

Lorsque requis, les études, recommandations et avis du Comité sont soumis au conseil municipal sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du comité

peuvent être utilisés et faire office de rapports écrits à toutes fins utiles et dans les cas où ils sont jugés suffisants.

ARTICLE 10 : PERSONNES RESSOURCES

Le Conseil municipal adjoint au Comité, de façon permanente et à titre de personne ressource, l'officier municipal en bâtiment et en environnement.

Le Comité pourra faire appel à une expertise externe de son propre chef lorsque celle-ci est offerte à titre gratuit et sans engagement.

Le Conseil pourra aussi adjoindre au Comité d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions.

ARTICLE 11 : ALLOCATION AUX MEMBRES

Les membres du comité ne reçoivent aucune rémunération pour l'exercice de leur fonction. Toutefois, le Conseil municipal peut leur attribuer une allocation sous forme de jeton de présence dont la valeur est déterminée au besoin par le Conseil municipal par résolution.

ARTICLE 12 : CONFLITS D'INTÉRÊTS / ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE

Un membre doit déclarer au Comité tout intérêt particulier qu'il a directement ou indirectement par ses proches dans un projet soumis ou discuté au Comité.

Un membre du Comité ne peut participer aux discussions ou à une décision portant sur un projet dans lequel il a un intérêt particulier, tel que défini au premier alinéa.

Le cas échéant, lorsque le point à l'ordre du jour sur lequel il a conflit d'intérêts doit être traité, le membre déclare la nature de son conflit d'intérêts et quitte la salle pendant la tenue des discussions et décisions. Le membre s'abstient d'influencer les autres membres et d'aborder cette question dans ses discussions avec les autres membres, en séance ou en dehors des séances du Comité.

En regard à leur fonction en tant que membre du Comité, les membres choisis parmi les contribuables et les associations sont assujettis au règlement « intitulé « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux » dernière version et doivent s'y conformer, les membres du Comité agissant en tant que membre du Conseil municipal, sont assujettis au règlement intitulé « Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux » dernière version et doivent s'y conformer.

ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 162-17

AUTORISATION DE PAIEMENT DES TRAVAUX DE STABILISATION DE LA RIVE AU FER-À-CHEVAL

ATTENDU QUE les travaux de stabilisation d'une portion de la rive au Fer-à-Cheval sont complétés;

ATTENDU QUE la firme d'ingénieur WSP nous recommande le versement du paiement numéro 2 au montant de 16 830.39\$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Émilie Martel et résolu.

Qu'autorisation est donnée à la directrice générale adjointe de procéder au paiement du 2^{ème} versement de 16 830.39\$ taxes incluses à Gilbert Miller & Fils Ltée, le tout tel que soumis.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 163-17
DEMANDE DU COMITÉ DES LOISIRS / SALLE COURS DE DANSE

ATTENDU QUE le comité des loisirs désire offrir aux jeunes de 7 à 12 ans des cours de danse Hip Hope au prix modique de 5\$ par cours;

ATTENDU QUE pour ce faire il désire obtenir la gratuité de l'utilisation de la salle Louis Laurier durant 12 semaines de 17h30 à 20h30, les mercredis du 6 septembre au 15 novembre et le jeudi 23 novembre inclusivement;

ATTENDU QUE le conseil entend modifier sa politique de location de salle afin de permettre la gratuité de la salle pour ce genre d'évènement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Jean-François Perrier et résolu.

Que la demande du comité des Loisirs pour obtenir la gratuité de l'utilisation de la salle est acceptée.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 164-17
DEMANDE DU COMITÉ DES LOISIRS / AFFICHE TENNIS

ATTENDU QUE le comité des loisirs nous a fait parvenir une demande pour qu'une affiche soit installée afin d'informer la population que le terrain de tennis est réservé pour des cours de tennis le mercredi soir;

ATTENDU QUE les cours débutent le mercredi 12 juillet, ce qui ne permet pas de faire confectionner une affiche par une entreprise;

ATTENDU QUE le comité des loisirs désire également obtenir l'autorisation pour installer dans le babillard du Parc des puces, une affiche sous forme de calendrier géant qui permettrait d'annoncer les évènements ayant lieu dans la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Émilie Martel et résolu.

Que la directrice générale est autorisée à procéder à l'installation d'une affiche informant la population que le terrain de tennis est réservé les mercredis pour des cours de tennis;

Que le comité des loisirs est autorisé à installer dans le babillard une affiche sous forme de calendrier informant la population des activités se déroulant sur le territoire d'Huberdeau.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 165-17
DÉPÔT DÉCLARATION INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES MODIFIÉE

Il est proposé par Madame la conseillère Émilie Martel et résolu.

Que le conseil confirme, le dépôt en date du 11 juillet 2017 de la déclaration des intérêts pécuniaires modifiée de Monsieur Gabriel Dagenais, conseiller.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 166-17
LEVÉE DE LA SESSION

Il est proposé par Monsieur le conseiller Louis Laurier et résolu;

Que la session soit levée, il est 20h10.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

Guylaine Maurice,
Directrice générale/secrétaire-trésorière.

Je, Évelyne Charbonneau, mairesse atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Évelyne Charbonneau, mairesse.